

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de LUCENS

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée | fr. 15.-- |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence | fr. 15.-- |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | fr. 15.-- |
| d) Attestation d'établissement, de résidence ou de départ | fr. 15.-- |
| e) Prolongation d'une attestation d'établissement | fr. 10.-- |
| f) Communication à des particuliers de renseignements
concernant une personne nommément désignée | fr. 5.-- à fr. 30.-- |

Art. 2 : Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 3 : Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

Art. 4 : Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi.

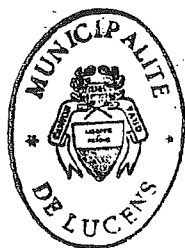
Art. 5 : Ces taxes sont acquises à la commune.

Art. 6 : Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 7 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 avril 1998.

Le Syndic :

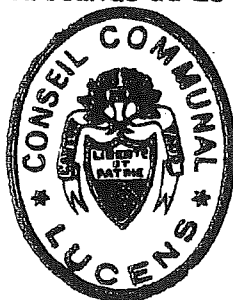
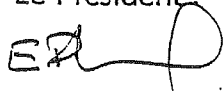


La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Lucens
dans sa séance du 25 mai 1998.

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 24 JUIN 1998

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

